

**« POUR ÊTRE DIGNE IL FAUT ÊTRE LIBRE » :
reconnaissance juridique de la conjugalité entre personnes du même sexe au Brésil**

Claudia Regina NICHNIG*

Résumé : A partir des résultats d'une recherche plus large réalisée dans le cadre de mon doctorat en Sciences Humaines et études du genre, soutenue au mois d'août 2013, cet article analyse comment le pouvoir judiciaire brésilien a produit la reconnaissance des rapports de conjugalité entre des personnes de même sexe. Devant l'inexistence de loi sur les droits des couples homosexuels, des revendications individuelles et collectives ont permis d'utiliser le pouvoir judiciaire comme stratégie de reconnaissance des unions d'homosexuels et de lesbiennes qui vivent conjugalement. Dans cette étude, j'analyse le contexte brésilien contemporain, où il n'existe pas de législation qui régleme les droits des couples homosexuels, ni de législation sur l'homoparentalité.

Mots-clés : Conjugalité ; Personnes du même sexe ; Droits sexuels.

Abstract: This article presents the results of a larger research conducted as part of my PhD in Humanities and gender studies, argued in August 2013. This article addresses how the Brazilian Judicial Branch has produced the recognition of same-sex conjugality. From individual and collective claims the Judicial Branch has become a strategy for those gay and lesbian who live in a same sex partnerships to turn legal their conjugal relationship, in front of a lack of legislation that regulate same-sex couples. I have analyzed the contemporary context in Brazil, where there is no legislation which regulates the rights of homosexual couples, nor legislation on the homoparentality.

Keywords: Conjugality; Same-sex couples; Sexual Rights.

I. INTRODUCTION

Le débat autour de la reconnaissance de la conjugalité et de l'homoparentalité au Brésil a commencé par des revendications politiques et sociales. Il y a eu également un vif débat sur les interprétations du sujet de droit par le pouvoir judiciaire concernant la reconnaissance de ces familles et de leurs enfants. Dans mes recherches, j'analyse la demande de normalisation – auprès de l'Etat – de la conjugalité entre deux personnes du même sexe. Cette demande fait partie de la lutte démocratique en faveur de droits sexuels, dans une optique de démocratie sexuelle.

* Post-doctorante dans le cadre du CAPES-COFECUB "Genre, parenté, sexualité", n. Sh 692/10 dirigée par Agnès Fine et Miriam Pillar Grossi, bénéficiaire d'une bourse post-doctorale qui m'a permis de séjourner en France et d'être accueillie dans le laboratoire LISST-CAS. Docteure en sciences humaines de l'Universidade Federal de Santa Catarina (Florianópolis, Brésil), sous la direction de Miriam Pillar Grossi et Cristina Scheibe Wolff. Titulaire d'une licence en droit et d'un master d'histoire de la même université. Adresse e-mail : claudianichnig@gmail.com

J'ai analysé comment le pouvoir judiciaire a été utilisé comme stratégie de reconnaissance des couples qui vivent de façon conjugale, alors qu'aucune loi ne proposait un encadrement de leur situation. D'un point de vue juridique, au Brésil comme dans d'autres pays, la reconnaissance des unions entre les personnes du même sexe est le fruit de nombreux débats. Par exemple, le pouvoir judiciaire brésilien reconnaît depuis peu le droit de faire enregistrer ces unions sous les termes d'« union stable ». La Déclaration d'Union Stable est une déclaration faite par les partenaires devant le notaire et s'apparente au PACS, bien qu'au Brésil le document ne permette pas la modification de l'état civil. Les partenaires restent « célibataires » même après la signature de ce document, comme le Pacs (qui fait l'objet d'une mention marginale sur l'acte de naissance depuis 2008 mais ne modifie pas l'état matrimonial des personnes).

Dans cet article, j'aborde les projets de loi, les procédures juridiques, la réalisation de la deuxième conférence LGBT et le jugement de la Cour Suprême, où il y a une discussion sur la conjugalité entre les personnes de même sexe au Brésil

Malgré les nouvelles décisions que j'analyse ici, il n'existe actuellement pas de loi sur le mariage des couples de même sexe au Brésil. Beaucoup de projets de loi sont en cours pour reconnaître les droits des couples de même sexe. Le premier projet, proposé en 1995 par Marta Suplicy, ne parle pas du concept de famille. Cela était alors considéré comme inacceptable et le concept a été rejeté. A l'inverse, les projets de loi des années 2000 proposaient le concept de famille ou celui d'entité familiale.

Les procédures judiciaires sont une importante source de recherche. Elles permettent de comprendre et d'explorer beaucoup d'aspects d'un objet de recherche inséré dans un terrain juridique.

Dans ma thèse, j'analyse les types de preuve de la conjugalité à partir des preuves présentées dans les procédures judiciaires : par exemple, après un décès, quand le conjoint entame une procédure pour la reconnaissance de son couple ou pour revendiquer le droit à toucher la retraite du conjoint. J'ai analysé environ 30 procès, entre 1990 et 2010.

Au cours de ma recherche doctorale, j'ai interviewé, dans deux villes de taille moyenne à grande du Sud du Brésil (300 – 500 mille habitants), des couples de personnes de même sexe vivant conjugalement et en cohabitation. En 2010, six entretiens ont été réalisés avec les deux partenaires en même temps. Ils et elles ont été contactés par le biais de mon réseau et ne font pas partie d'associations.

En novembre et décembre 2011, alors que je participais en tant que chercheuse à la Conférence d'état des politiques en direction des femmes (*Conferência Estadual de Políticas para as Mulheres*) à Natal, dans l'Etat de Rio Grande do Norte, ainsi qu'à la Conférence nationale sur les politiques publiques et les droits humains LGBT à Brasília, j'ai réalisé des entretiens avec cinq femmes lesbiennes vivant en couple. Ces

conférences, selon Anahi Mello, « sont un espace légitime d'interlocution entre l'État brésilien et la société civile, à partir de la participation directe de la société aux processus de décisions par le biais d'instruments juridiques et politiques qui permettent l'intervention directe sur toutes les questions relatives aux intérêts de la population brésilienne » (Mello 05).

J'ai participé à un projet d'étude interdisciplinaire sur le 2^{ème} Plan National de Politique pour les Femmes (II-PNPM). Dans ce cadre, j'ai assisté à la 3^{ème} Conférence Nationale de Politique pour les Femmes (III-CNPM), coordonnée par la professeure Miriam Pillar Grossi. Pendant ces conférences, j'ai réalisé des entretiens avec des militantes lesbiennes. J'ai également tenu un journal de terrain pour observer les insertions des concepts de famille, d'union stable et de mariage. Les femmes activistes, au sein du mouvement LGBT brésilien, revendiquent la normalisation et la nécessité d'une loi sur le mariage et la reconnaissance juridique des couples de même sexe et de leurs enfants.

II. RÉFLEXIONS SUR LE JUGEMENT DE MAI 2011 PAR LA COUR SUPRÊME - STF

En mai 2011, le jugement rendu par la Cour Suprême – STF – a reconnu la conjugalité entre personnes de même sexe, en tant qu'entité familiale, à travers sa mise sur le même plan que le régime d'*union stable*. Plus tard, cette reconnaissance allait permettre d'avoir aussi accès au mariage. C'est en considérant les rapports affectifs et conjugaux au Brésil, qui sont marqués par des « improvisations » (Dias 373) et ne sont pas forcément formalisés, que la reconnaissance sociale en tant que *famille* a lieu indépendamment du cadre légal.

Au Brésil, cette volonté de reconnaissance a modifié le concept de famille. Ce concept juridique considérait le couple formé par un homme et une femme comme une *entité familiale*. La Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988 a également prévu la reconnaissance des familles monoparentales et des couples qui vivent sous le régime de l'union stable, élargissant ainsi le concept juridique de famille. Ce concept juridique fixé par la Constitution brésilienne a été élargi à nouveau par la décision de la Cour suprême¹ (plus haute instance du pouvoir judiciaire) qui considère désormais comme *entité familiale* le couple formé par deux hommes ou deux femmes. Cette décision a donc permis l'ouverture du débat à propos des nouvelles formes de famille, comme le souhaitaient des personnes ou des mouvements sociaux ayant porté ce débat devant la justice. Cette décision a donné une grande visibilité à ce thème et le débat a été relayé dans les médias brésiliens.

Ainsi, au Brésil, la décision de la Cour suprême permet désormais aux couples de demander la reconnaissance juridique d'une union stable, sans procédure juridique, et

¹ NdT: Supremo Tribunal Federal Brasileiro.

aux notaires d'enregistrer les unions. Avant cette décision, certains notaires réalisaient déjà l'enregistrement des unions en rédigeant un acte notarial, document dénommé « déclaration d'union homoaffective » ; ce terme était employé principalement dans le cadre de décisions judiciaires ou dans le milieu juridique pour qualifier les unions entre personnes de même sexe.

Depuis ce jugement, il est également possible d'enregistrer les mariages civils, conformément à la décision, même si certains experts du champ juridique considèrent que la décision de la Cour suprême n'a pas traité spécifiquement de la possibilité d'enregistrer les mariages civils.

J'aborderai certains aspects du jugement, qui a été considéré comme historique pour la reconnaissance juridique de droits civils des LGBT au Brésil ainsi que la participation des mouvements sociaux dans ce procès. Les argumentations des ministres comme les concepts de famille, de sexualité et de genre utilisés dans le jugement ont eu une importance dans ce processus.

Les mouvements sociaux (12 associations) ont manifesté pendant le procès. Ils ont demandé que les droits des couples hétérosexuels soient étendus aux couples de personnes du même sexe. Pendant les procès, des mouvements opposés aux droits des couples homosexuels se sont également manifestés, comme une entité catholique (Conférence Nationale des Évêques du Brésil – CNBB) et une entité auto-qualifiée de « philosophique ».

La constitution de la République concède le droit aux entités d'exprimer leurs positions durant les procès judiciaires. Les ministres pensent aussi que la participation des mouvements sociaux et autres entités est très importante, et qu'il n'est pas opportun de parler d'« activisme judiciaire » (Brasil, STF, ADI/ 4277, 2011, p. 1337).

En particulier, citons la participation de l'Association Brésilienne des Gays, lesbiennes et Transgenres – ABGLT – qui a participé activement aux procès et était très présente aussi pendant le jugement. L'association a apporté des arguments aux juges (Brasil, STF, ADI/ 4277).

Selon les entités opposées, le jugement « est inconstitutionnel, contraire à l'article 1273 Code Civil, qui parle de concept de famille ». L'église catholique a souhaité participer au jugement pour défendre la constitution qui « définit le lien de famille dans le mariage de la femme et de l'homme, et que cette entité (la famille) bien organisée apporte son soutien à l'Institution du mariage » (Brasil, STF, Processo ADI/ 4277). L'institution catholique dit aussi que « le sentiment comme l'affection ne permettent pas de constituer une union, une famille de personnes de même sexe » et que ce sentiment ne doit pas être considéré pour les droits des couples de même sexe (AFETO NÃO pode ser parâmetro para constituição de união homoafetiva. Notícias do STF).

La majorité des ministres a parlé de sentiment d'affection dans les relations entre personnes de même sexe, et le ministre responsable du procès a également abordé la dimension sexuelle dans le couple et le droit d'être heureux pour les personnes gays et lesbiennes au Brésil.

Le jugement rendu utilise l'expression de couple « homoaffectif ». Cette expression n'est pas utilisée par les études en sciences humaines sur l'homosexualité et l'homoparentalité, mais est souvent utilisée par les avocats et les juges. Cette expression note l'importance du sentiment d'affection, considérant ainsi le rôle central de l'affection dans les familles, pour écarter la dimension sexuelle, toujours présente. Dans ce même sens, l'affection est affirmée dans les théories de la psychologie de l'enfant, par « l'irrévocabilité de la relation filiale » (Fonseca 772). Ainsi, l'affection entre les conjoints, envers les enfants, envers les familles d'origine des conjoints est présentée comme centrale dans les relations familiales au Brésil – ces liens étant constamment réaffirmés. Les ministres qualifient de « plus avancés » les pays où le mariage est ouvert à tous les couples (Brasil, STF, ADI/ 4277, 2011).

Lors de l'ouverture de la deuxième Conférence nationale sur les Politiques Publiques LGBT, en décembre 2011, le ministre Carlos Ayres Brito a affirmé qu'au cours du procès devant la Cour Suprême certains sujets n'ont pas pu être traités du fait que certains ministres ont été très clairs dans leurs argumentations. Ces ministres ne reconnaissaient pas le droit au mariage et à l'adoption aux couples de même sexe. Cependant, le ministre Carlos Ayres Brito a déclaré que « [...] d'autres décisions du Tribunal Supérieur de Justice comme celle de la Cour Suprême suivront certainement, offrant la possibilité d'un mariage civil, pour les personnes de même sexe » (Actes de la deuxième Conférence nationale sur politiques publiques et droits humains des LGBT).

En réalité, de nouvelles décisions ont suivi la décision de mai 2011 considérée comme historique. Le pouvoir judiciaire a en effet reconnu le droit au mariage entre personnes du même sexe à travers la décision du Conseil National de Justice du 14 mai 2013, qui interdit le refus du notaire de célébrer un mariage ou une conversion d'union civile stable en mariage. (Disponible sur: < [http:// cnj.gov.br./](http://cnj.gov.br/)>).

Ainsi, la décision du Conseil National de Justice a permis le mariage directement chez le notaire (parce qu'au Brésil, l'enregistrement n'était pas réalisé dans les bureaux d'Etat civil) permettant la reconnaissance de ces formes de conjugalité. Nous observons que, dans le cas étudié, il s'agissait de « judiciarisation des relations sociales » (Rifiotis) à travers la recherche par la justice de reconnaissance des obligations affectives et conjugales. Il est à noter également une « judiciarisation du politique » à travers une intervention du Pouvoir Judiciaire dans le domaine politique pour la défense des LGBT, compte tenu de l'inertie et l'inaction du Pouvoir Législatif au Brésil. Malgré les décisions de justice que je viens d'aborder, il n'existe toujours pas de loi sur le mariage au Brésil.

Un autre axe de réflexion ayant émergé dans cette recherche a été celui concernant les désaccords autour de la notion de famille. Ce thème est abordé dans les travaux de Jérôme Courduriès en France (2011), Luiz Mello au Brésil (2005), de José Ignacio Pichardo Galán (2008, 2009) en Espagne et de Miguel Vale de Almeida au Portugal (2007, 2010).

Un élément important s'est dégagé au cours de cette recherche, et au cours des entretiens : contrairement à ce que demande le mouvement LGBT, certains couples ne se reconnaissent pas en tant que *famille*, et cela ne semble pas être important pour eux. certains couples interrogés sur leur conception de la famille m'ont retourné la question, me demandant ce que c'était pour moi une famille. D'autres n'ont pas compris le sens de ma question. J'en conclus que, pour certains couples de même sexe, être ou ne pas être considérés comme une famille, être enregistrés administrativement comme tel ou non, être mariés ou non, ne fait aucune différence dans leur quotidien personnel et affectif. Ainsi, sachant que le mariage est une institution de grande importance dans les considérations familiales au Brésil, beaucoup d'entre eux, sans être légalement mariés, se considèrent comme mariés du fait de vivre ensemble. C'est le cas aussi de couples hétérosexuels.

Ce constat ouvre la réflexion sur les conjugalités de personnes du même sexe au Brésil, à la lumière de ce que nous apprend l'historienne Odila Maria Leite da Silva Dias sur les « informalisations » (Dias 380). Celles-ci sont également considérées comme un nouveau type d'arrangement familial, tel que Claudia Fonseca l'a proposé. Nous observons qu'il y a, dans ce contexte, une reconnaissance sociale des relations conjugales informelles, permettant, par exemple, que la Constitution indique qu'il faudrait « faciliter la conversion d'une union stable en mariage » (Article 226, § 3 de la Constitution fédérale).

En d'autres termes, le contexte brésilien est marqué par l'absence de formalisation des relations conjugales. Autrement dit, même s'ils ne sont pas reconnus par les normes de l'Etat, soit par une déclaration de mariage ou par un contrat civil de mariage, ces couples se sentent et se déclarent « mariés ». J'ai alors réalisé que cette reconnaissance en tant que famille devient importante quand on cherche à obtenir des droits, la reconnaissance de la conjugalité par la justice, ou dans le contexte de militantisme LGBT. Ainsi, dans ces contextes où la preuve d'une relation stable est nécessaire pour la demande de droits, la seule voie possible pour obtenir cette reconnaissance par la magistrature réside dans l'encadrement de ces couples par le concept de famille.

Il ne s'agit pas de dire ici que les personnes interviewées ne s'intéressaient pas à une reconnaissance en tant que famille ou qu'elles n'avaient pas conscience de leurs droits. Ce discours sur la notion de famille est peut-être propre aux politiques publiques et utilisé par des militants, dans le but de renforcer la recherche d'obtention de droits. Cependant, j'ai réalisé que la reconnaissance en tant que famille ou ce que représente « être une famille » pour ces couples, est différent de ce qu'ils considèrent être « mariés ».

Autrement dit, dans la culture brésilienne, il suffit qu'un couple vive ensemble pour que les personnes soient considérées comme mariées, indépendamment de tout enregistrement civil, de certificat d'union stable ou de mariage, ou de toute autre formalité.

III. CONCLUSION

Dans cet article, peut-être du fait de l'idée commune de la recherche de reconnaissance en tant que famille, je ne m'attendais pas à découvrir que certains couples ne prétendaient pas à être reconnus en tant que famille. Ces couples gardaient l'idée que leur conjugalité est une position libertaire, non conservatrice, telle que l'a envisagée la théorie queer, dans les travaux de Judith Butler. J'observe ici une remise en cause par ces couples de la législation qui propose le mariage, l'appréhendant comme une forme de légalisation des relations affectivo-conjugales.

Par ailleurs, je souhaitais démontrer qu'il est possible, par le droit, d'articuler les différentes pratiques d'expérience des sexualités, avec une perspective démocratique, qui permet l'obtention de droits. La démocratie sexuelle permet que les changements dans le domaine de la sexualité ne se limitent pas au domaine des comportements, ni à une morale individuelle, mais se fassent à partir d'une politisation. Les décisions de justice analysées, rendues à partir de 1990, ont démontré que les procédures judiciaires peuvent être une stratégie de *coming-out* de ces relations conjugales (auprès des proches comme famille et dans le cadre du judiciaire).

Ainsi, je me rends compte de l'importance, dans ce contexte de transformations sociales, du militantisme des mouvements LGBT au Brésil, qui exigent la reconnaissance des droits et de la pleine citoyenneté des couples formés de personnes du même sexe. Nous vivons dans un contexte mondial où a été accordé récemment le droit de se marier aux personnes du même sexe, en Argentine, en Uruguay, en France et en Angleterre, par exemple.

Même si les couples interrogés en 2010 et 2011 ne se reconnaissent pas comme famille au moment de l'enquête, il est clair que la décision de la Cour suprême de 2011 et la possibilité du mariage en 2013, permettront une transformation de cette auto-reconnaissance en tant que famille. En effet, quand la plus haute juridiction judiciaire brésilienne affirme qu'ils doivent être considérés comme une entité familiale et une union stable, les juges et la société dans son ensemble sont tenus de reconnaître ces couples comme famille.

La reconnaissance par la Cour suprême a visibilisé ces relations conjugales et cela peut être perçu comme une grande conquête. Reste que même après cette décision, certains notaires refusaient de procéder à l'enregistrement et de nombreux couples ont dû porter plainte afin que leur reconnaissance soit possible. Cependant, avec la détermination du

Conseil National de la Justice, ceux qui vivent de façon conjugale et ont l'intention de se marier, peuvent maintenant le faire sans approbation préalable du juge.

Parallèlement à cette reconnaissance, nous avons observé de nouvelles alliances politiques, comme le travail du membre du Congrès Jean Willys, qui a favorisé la tenue de débats dans différents espaces, en recherchant l'approbation et le soutien populaire autour du mariage civil égalitaire. En utilisant la terminologie de *mariage civil égalitaire*, les médias en ligne ont été un outil au service de revendications des « mêmes droits avec le même nom ». De cette façon, en pensant aux premières décisions analysées dans le cadre de ma thèse et aux premiers projets de loi qui traitent de la question, j'ai pu voir les différentes transformations dans ce domaine entre 1990 et 2013. Aujourd'hui nous sommes en présence d'un scénario très différent et prometteur pour la possibilité de reconnaissance et de concession des droits.

Ce n'est pas seulement une décision historique, rendue par la Cour suprême en mai 2011, qui a permis l'existence de ce scénario prometteur. En 2013, d'autres décisions importantes ont été prises : la résolution du Conseil fédéral de médecine ouvrant la procréation assistée aux couples *homoaffectifs*, et par la suite, la décision du Conseil national de la justice affirmant que les notaires ne peuvent pas refuser de célébrer le mariage. Depuis le premier projet de loi de Marta Suplicy, qui ne concernait que le *pacte civil*, jusqu'au projet de loi actuel rédigé par le Député Jean Willys au sujet du mariage égalitaire, une avancée importante a été réalisée.

D'un côté, beaucoup de décisions de justice favorables ont été prises. De l'autre, il y a une croissance notable des forces conservatrices, qui valorisent la famille hétérosexuelle constituée par le mariage civil, et donc, ne reconnaissent pas la conjugalité entre personnes de même sexe. Je cite à titre d'exemple la paralysie et les innombrables discussions au Congrès sur l'adoption du projet de loi n°122, qui définirait l'homophobie comme crime au Brésil. D'autres exemples probants : le blocage d'un matériel éducatif visant à lutter contre l'homophobie et l'occupation du Congrès national par les représentants des églises évangéliques comme le président de la Commission des droits de l'homme du Sénat, le pasteur Marcos Feliciano.

J'aborde conjointement les revendications féministes et celles du mouvement LGBT au Brésil et le rapprochement entre eux. Même face à quelques conquêtes, il est nécessaire de rester constamment vigilants afin que les discriminations ne se produisent pas et que l'égalité réelle soit mise en œuvre dans la pratique.

Je perçois une importante contradiction entre la position du pouvoir judiciaire et celle du pouvoir législatif brésilien. Que peut-on conclure de ce remue-ménage autour de la position historique de la Cour suprême et de ses conséquences ? Si le pouvoir judiciaire a réalisé une grande avancée, à l'Assemblée législative, il semble y avoir encore beaucoup de chemin à parcourir. Ce que j'ai pu démontrer ici confirme la prédiction

faite par Luiz Mello dans sa thèse, soutenue en Août 1999 : le pouvoir judiciaire est le lieu privilégié pour les avancées en termes de droits humains pour les LGBT au Brésil.

Enfin, il est important d'affirmer que, même s'il existe une loi pouvant modifier et valider de façon symbolique les projets de famille, cela n'implique pas une pleine acceptation des relations affectivo-sexuelles entre personnes du même sexe au Brésil. Même si une loi reste nécessaire.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Almeida, Miguel Vale de. "O casamento entre pessoas do mesmo sexo. Sobre gente 'remotas e estranhas' numa 'sociedade decente'". *Conjugalidades, parentalidades e identidades lésbicas, gays e travestis*. Ed. Grossi, Miriam Pillar; Uziel, Anna Paula; Mello, Luiz. Rio de Janeiro: Garamond, 2007. 153-68.
- Almeida, Miguel Vale de. *A chave do armário: homossexualidade, casamento e família*. Florianópolis: UFSC, 2010.
- Butler, Judith R. *Problemas de gênero: feminismo e subversão da identidade*. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2003.
- Dias, Maria Odila Leite da Silva. "Novas subjetividades na pesquisa histórica feminista: uma hermenêutica das diferenças". *Estudos Feministas*, Florianópolis 2. 2 (1994): 373-82.
- Fonseca, Cláudia. "Homoparentalidade: novas luzes sobre o parentesco". *Estudos Feministas* 16. 3 (2008): 769-83.
- Mello, Anahi Guedes. "Reflexões acerca da inserção em campo e militante nas conferências de Políticas para Mulheres e LGBT". 28^a Reunião Brasileira de Antropologia - RBA, São Paulo: 2012.
- Mello, Luiz. *Novas famílias: conjugalidade homossexual no Brasil contemporâneo*. Rio de Janeiro: Garamond, 2005.
- Mello, Luiz. "Outras famílias. A construção social da conjugalidade homossexual no Brasil". *Cadernos Pagu*, Campinas 24 (jan/jun 2005): 197-225.
- Mello, Luiz. "Matrimônio entre pessoas do mesmo sexo na Espanha. Do perigo social à plena cidadania em quatro estações". *Conjugalidades, parentalidades e identidades lésbicas, gays e travestis*. Ed. Grossi, Miriam Pillar; Uziel, Anna Paula; Mello, Luiz. Rio de Janeiro: Garamond, 2007. 169-88.
- Mello, Luiz et al., ed. "Para além de um kit anti-homofobia: políticas públicas de educação para a população LGBT no Brasil". *Bagoas*, Natal 7 (2012): 99-122.
- Pichardo Galán, José Ignacio. « Espagne. Le mariage homosexuel au pays de la famille ». *Mariage et homossexualités dans le monde: L'arrangement des normes familiales*. Ed. Descoutures, Virginie, et al. Paris: Autrement, 2008. 62-72.
- Pichado Galán, José Ignacio. *Entender la diversidad familiar: relaciones homosexuales y nuevos modelos de familia*. Barcelona: Bellaterra, 2009.

- Rifiotis, Theophilus. “Direitos Humanos: Sujeitos de direitos e direitos dos sujeitos”. *Educação em Direitos Humanos: Fundamentos teórico-metodológicos*. Ed. Silveira, Rosa Maria Godoy et al. João Pessoa: Editora Universitária, 2007. 231-44.
- Rifiotis, Theophilus. “Judicialização das relações sociais e estratégias de reconhecimento: repensando a violência conjugal e a violência intrafamiliar”. *Katál* 11. 2 (2008): 225-36.

Sur internet:

- « Actes de la deuxième Conférence nationale sur politiques publiques et droits humains des LGBT ». 14 mai 2013 < <http://cnj.gov.br/>>
- ADI/ 4277, 2011. 01 fev. 2014 < <http://stf.jus.br/>>
- « Afeto não pode ser parâmetro para constituição de união homoafetiva ». *Notícias do STF*. 04 mai 2011 < <http://stf.jus.br/>>
- Constitution fédérale*. 01 avril 2013 < <http://planalto.gov.br/>>